



## **Dispositions et recommandations FVA pour les installations de vidéosurveillance dissuasive en vue de la protection des ruchers vaudois.**

### 1 But et finalité

Les ruchers font ces dernières années l'objet de vols de ruches et de déprédations (intoxications, atteintes aux abeilles par d'autres moyens, déprédation sur le matériel apicole des ruchers, vandalisme, etc.). Suite à cette augmentation des délits commis sur les ruchers, les apiculteurs souhaitent se prémunir et se protéger contre ces vols et déprédations dans leurs ruchers, ainsi que d'identifier d'éventuelles personnes commettant ce genre de délit. Dans ce but seulement, l'installation d'une vidéosurveillance est apparemment le moyen le plus adéquat de le faire. Elle permet un effet dissuasif et le cas échéant, elle permet éventuellement d'identifier les délinquants, voleurs ou vandales. Il n'existe pas d'autre moyen moins intrusif pour les personnes, permettant d'atteindre les objectifs fixés.

### 2 Action de la Fédération Vaudoise des Sociétés d'Apiculture

La Fédération Vaudoise des Sociétés d'Apiculture (FVA) souhaite offrir une aide aux apiculteurs dans la protection de leurs ruchers. Cette aide consiste dans un premier temps à fournir les informations administratives nécessaires pour la mise en place d'une vidéosurveillance d'un rucher.

Les installations à protéger se trouvent en grande partie sur des terrains privés, mais parfois aussi sur des terrains communaux. La FVA informe les apiculteurs qui bénéficient de ce service, premièrement de la manière dont la caméra doit être installée et deuxièmement des règles qui doivent être respectées en vertu de la loi sur la protection des données. Des images enregistrées par une installation ne respectant pas le cadre légal ne sont pas recevables dans le cadre d'une procédure juridique.

Dans un deuxième temps et si une demande existe de la part des apiculteurs, la FVA est en mesure d'acheter du matériel de vidéosurveillance pour le mettre à disposition de ses membres.

### 3 Réglementation à respecter par les apiculteurs :

- Les images ne peuvent être exploitées que dans le but fixé à l'article 1 [Loi fédérale sur la protection des données (LPD)]
- Les personnes sont informées de manière visible de l'existence d'un système de vidéosurveillance, aux abords directs de ce dernier (art. 23 al. 1 LPrD). On pose des panneaux indiquant l'existence d'un tel système (à tous les accès), ainsi que les coordonnées de l'organe ou de la personne responsable du traitement (en particulier le nom et le numéro de téléphone), en mentionnant l'existence d'un droit d'accès aux images.  
*(En d'autres termes : Au cas où les images sont enregistrées sous quelque forme que ce soit, l'avis doit également indiquer auprès de qui les personnes filmées peuvent faire valoir leur droit d'accès si cela ne ressort pas du contexte (principe de la bonne foi et droit d'accès.)*



- Les caméras sont réglées de manière à ne couvrir que les zones nécessaires pour atteindre le but fixé. Seuls le rucher et son matériel aux abords directs seront filmés. Les caméras ne sont pas dirigées sur des habitations, des fenêtres de bâtiments publics, des chemins pédestres, des routes, etc., afin de respecter la sphère privée des individus. Ce point est très important. En cas de doute, demandez l'avis au responsable de la FVA. La pose d'une clôture autour du site présente un plus.
- Les caméras ne sont activées que durant les plages horaires nécessaires à l'atteinte du but poursuivi, en l'occurrence, elle se déclenchent automatiquement par un senseur infrarouge au passage d'une personne se plaçant à l'intérieur du champ surveillé, soit dans le rucher, à côté du matériel, ou aux abords de celui-ci.
- Les données enregistrées sur une carte mémoire ne sont protégées que dans la mesure où la caméra est dissimulée dans la nature. D'autres possibilités technologiques n'existent pas pour l'instant (\*). Aussi, les cartes SD utilisées dans ces caméras ne peuvent pour l'instant pas bénéficier d'une protection en lecture. Dans le cas où la caméra est volée et que les images sont publiées, les personnes lésées peuvent déposer une plainte civile. Mais ce cas de figure reste peu probable.

(\*) Lorsque les images sont transmises par radiocommunication de la caméra au lieu d'enregistrement, le signal doit être crypté ou protégé par d'autres mesures adéquates garantissant que des personnes non autorisées ne puissent pas intercepter le signal et visionner les images.

- L'accès aux données de la carte SD est strictement réglementé. Seules des personnes autorisées et nommément désignées accèdent aux images. Dans le cas d'une caméra privée, l'apiculteur appose son nom et son numéro de téléphone sur la signalétique. Dans le cas de mise à disposition de caméras par la FVA, sa situation est pareille, l'apiculteur appose son nom et son numéro de téléphone sur la signalétique. Les données personnelles enregistrées ne sont **jamais divulguées**, sauf si les images sont remises à des fins de dénonciation aux autorités de poursuite pénale ou dans des cas prévus ou autorisés par la loi, par exemple lorsqu'un juge en fait la demande (principe de la finalité).

- La durée maximale de conservation des images est fixée à 96 heures par la loi cantonale (art. 22 al. 5 LPrD) et elle est fixée à 24h par la loi fédérale. En principe, les données doivent être détruites automatiquement après ce délai, sauf si elles sont utilisées dans le cadre d'une procédure judiciaire (art. 10 RLPrD). Avec les appareils que nous avons actuellement à disposition pour une vidéosurveillance dans la nature, la durée de conservation est plus longue. Le principe de proportionnalité dans le cas de la surveillance des ruchers peut **juridiquement tolérer une période de 15 jours** entre les relevés. Mais une réduction de cette durée est nécessaire sur les lieux de plus grande fréquentation. Au final, cette appréciation est relativement floue et présente un point délicat. C'est de toute façon le juge qui a le dernier mot dans ce contexte.
- L'espace sous surveillance doit être limité au bien-fonds dont on est propriétaire. Si le terrain est prêté ou loué, la surveillance se fait en accord avec le propriétaire de ce bien-fonds. Il en est de même pour qui souhaite surveiller l'espace public à des fins de sécurité (normalement pas possible, mais dans ce cas, c'est en principe une exception très étroitement encadrée). Il faut entrer en contact avec la collectivité publique compétente (commune, police, voire autorités cantonales) et convenir avec celle-ci de mettre en œuvre soi-même les mesures de vidéosurveillance nécessaires. **Un contrat écrit avec les autorités compétentes paraît nécessaire, ne serait-ce que pour des questions de preuve. Il convient d'y préciser quelles sont les conditions à respecter, la finalité, etc..** Lorsqu'un particulier fait de la vidéosurveillance avec l'autorisation de la collectivité publique compétente, la loi sur la protection des données (LPD) reste applicable, de sorte que la vidéosurveillance doit respecter les principes relatifs au traitement de données.
- Les caméras factices ne traitent certes pas de données personnelles, mais leur présence donne à penser que tel est le cas. Comme les caméras factices peuvent également s'avérer problématiques pour d'autres raisons juridiques (par ex. pour des questions de responsabilité civile), il est déconseillé de les utiliser.

#### 4 Exemples de modèles de caméras :

- Berger & Schröter 31277 12 MPix (env. CHF 259.-) avec carte SD, 12x piles AA. Le relevé des données doit se faire sur la carte SD. Pas de transmission SMS ou email possible.
- Dörr Foto SnapShot Mobil 5.1 12 MPix (env. CHF 398.-) avec carte SD, 12x piles AA, carte SIM non. Cette caméra a l'avantage d'envoyer par SMS ou par email les photos ou la séquence vidéo qui est prise. La carte SIM ainsi que l'abonnement pour ce faire ne sont pas inclus dans le prix susmentionné.

#### 5 Annexes

En annexe, un aide-mémoire vous guide dans la réalisation des plaques signalétiques commandées par internet. La deuxième annexe comporte deux exemples de plaques signalétiques qui sont imprimables et qui peuvent être plastifiées et utilisées comme telles après avoir rajouté le nom et le numéro de téléphone de l'apiculteur.

# Plaque signalétique pour la vidéosurveillance – aide-mémoire

Se connecter au site : <https://www.signomatic.ch/fr>

Cliquez sur l'onglet la case « à vous de jouer »

Choisissez l'onglet supérieur « Plastique »

Puis sélectionner dans les onglets inférieurs :

## Plastique

**Design**

- Taille : largeur 300 mm - hauteur 100 mm
- Forme rectangulaire
- Bordure fine
- Couleur rouge

**Texte**

- Cliquer sur ajouter votre texte :

ATTENTION, CE SITE EST SOUS VIDEOSURVEILLANCE  
(Police : Arial 9, gras)

Loi fédérale sur la protection des données (LPD), 19 juin 1992  
Pour toute information relative au droit d'accès à l'image :

Nom de l'apiculteur : \_\_\_\_\_ Tél. \_\_\_\_\_  
(Police : Arial 5)

**Pas d'image**

- sélectionner une image dans favoris ou symboles



**Fixation**

- sélectionner vis

**Caisse**

Et voilà, vous pouvez passer à la caisse. **Attention, la marchandise est envoyée depuis la Suede. La limite supérieure de la valeur d'une marchandise (frais de transport inclus) permettant l'importation en franchise de taxe sur la valeur ajoutée est fixée à CHF 62.-.** Si cette somme est dépassée, les frais de dénouement s'élèvent à CHF 16.- + 3 % de la valeur et du port + taxe d'importation de 8% (TVA) sur le tout.

## Résultat





# ATTENTION, CE SITE EST SOUS VIDEOSURVEILLANCE

Loi fédérale sur la protection des données (LPD), 19 juin 1992  
Pour toute information relative au droit d'accès à l'image :

Apiculteur : \_\_\_\_\_ : Tél. \_\_\_\_\_

# ATTENTION, CE SITE EST SOUS VIDEOSURVEILLANCE

Loi fédérale sur la protection des données (LPD), 19 juin 1992  
Pour toute information relative au droit d'accès à l'image :

Apiculteur : \_\_\_\_\_ : Tél. \_\_\_\_\_

